

VD_OMNI PS.2010.0068 vom 4. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0068

FR: VD_OMNI PS.2010.0068 du 4 mars 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0068 del 4 marzo 2011

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | La décision de l'autorité intimée réclamant la restitution d'un montant versé au titre du RI à la recourante au motif que son fils majeur est retourné vivre chez elle entre les 8 mai et 29 octobre 2008 doit être annulée, car il n'est pas certain que ces prestations étaient indues. Au contraire, il est possible que la recourante ait eu à assumer l'entretien d'une personne supplémentaire. La cause est par conséquent renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction afin de déterminer si le fils de la recourante a contribué à l'entretien de sa mère et de son petit frère lorsqu'il faisait ménage commun avec eux en 2009 ou s'il aurait eu les moyens de le faire. En revanche, la sanction infligée à la recourante qui a omis d'informer les autorités que son fils était retourné vivre chez elle est justifiée, la diminution de son forfait RI de 15 % pendant deux mois paraissant au demeurant respecter le principe de proportionnalité. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

L'autorité concernée a demandé à la recourante la restitution de prestations versées indûment pour un montant de 4'469 fr. 80 et a réduit son forfait RI de 15 % pour une durée de quatre mois à titre de sanction au motif que les prestations du RI qu'elle avait perçues entre les 8 mai et 29 octobre 2009 ne tenaient pas compte de la part des frais incombant à son fils qui habitait chez elle pendant cette période. L'autorité intimée a réformé cette décision en ce sens que le montant de la prestation indue sujette à restitution s'élevait à 4'394 fr. 90 et que la durée de la sanction était ramenée à deux mois. Pour sa part, la recourante dément que son fils faisait ménage commun avec elle à cette époque. Elle allègue qu'il se serait domicilié chez elle à son insu en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Elle ajoute pour le surplus qu'elle ne s'entend pas avec lui, qu'elle a peu de nouvelles de sa part et qu'il n'a jamais contribué à l'entretien de la famille. a) aa) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale qui comprend notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (art. 1 LASV). Cette prestation financière est accordée après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à sa charge (art. 31 al. 2 LASV). La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 LASV et

29 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV - RLASV; RSV 850.051.1). Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Cst.-VD). Cela étant, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aide exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui sera le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 CO considéré comme une institution générale du droit, cf. ATF 78 I 86). Tel n'est pas le cas lorsque la prestation repose sur une décision entrée en force. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe, les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en va autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée, ou levée par la loi (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 620). Lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité (initiale ou subséquente) de la décision sur la base de laquelle le paiement a été effectué, l'administration doit préalablement révoquer cette décision, dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'aux conditions restrictives auxquelles la jurisprudence autorise la révocation (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2^{ème} édition mise à jour et augmentée, 2002, ch. 1.5.3 p. 148). En d'autres termes, une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées (ATF 8C_719/2008 du 1^{er} avril 2009 consid. 3.1; arrêt PS.2010.0030 du 16 août 2010 consid. 1 pp. 3 s.). Il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié. Cependant la sécurité du droit - ou des relations juridiques - peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 152 consid. 3a p. 155). Tel n'est pas le cas de l'octroi du RI: une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application (art. 32 RLASV; cf. arrêt PS.2010.0030 du 16 août 2010 consid. 1b p. 4). bb) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées; cf. aussi arrêt PE.2008.0422 du 23 janvier 2009 consid. 2d p. 14 où le tribunal a retenu qu'il appartient en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une autorisation de séjour, non pas à l'autorité de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité). Par ailleurs, si la sanction infligée revêt un caractère pénal, il convient de lui appliquer les principes généraux en la matière tels que notamment la présomption d'innocence (cf. arrêt PE.2008.0502 du 29 juin 2009 consid. 2a p. 6). b) En l'espèce, l'autorité concernée réclame la restitution d'un montant qu'elle estime avoir versé de manière indue à la recourante au motif que son fils majeur serait retourné vivre chez elle

entre les 8 mai et 29 octobre 2009, ce que la recourante nie, alléguant que son fils se serait domicilié chez elle à son insu. Cette affirmation est néanmoins sujette à caution. En effet, le 29 octobre 2009, la recourante s'adressait à l'autorité concernée pour l'informer que son fils aîné n'était plus domicilié chez elle "[à] partir du jeudi 29.10.2009". En outre, il ressort des fichiers de la commune de Renens qu'A.Y. _____ était domicilié chez la recourante du 8 mai au 29 octobre 2009. A cet égard, le Contrôle des habitants a produit un document signé par la recourante par lequel elle indique expressément consentir à ce que son fils vienne habiter chez elle. Les explications fournies postérieurement par la recourante et son fils selon lesquelles ce dernier aurait pris domicile chez sa mère à son insu ne paraissent ainsi pas crédibles. Cela étant, la recourante a évoqué à plusieurs reprises le conflit l'opposant à son fils avec lequel elle semble rencontrer de sérieuses difficultés de communication. Elle a ajouté que ce dernier n'avait jamais contribué à l'entretien de la famille. Dans ces conditions, il n'est pas certain que les prestations versées à la recourante pendant la période litigieuse soient indues. Au contraire, il est possible que la recourante ait eu à assumer l'entretien d'une personne supplémentaire. Dans ce contexte, un complément d'instruction paraît nécessaire afin de déterminer si A.Y. _____ a contribué à l'entretien de sa mère et de son petit frère lorsqu'il faisait ménage commun avec eux en 2009 ou s'il aurait eu les moyens de le faire, auquel cas les prestations du RI auraient effectivement été versées indûment.

E. 2

a) La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (art. 45 al. 1 LASV). A cet égard, l'art. 42 al. 1 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. Selon l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers (let. a), réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. b), ou réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. c). b) En l'espèce, la sanction infligée à la recourante doit être confirmée en application des art. 45 LASV et 45 RLASV dès lors qu'elle a clairement violé ses obligations liées à l'octroi des prestations financières en omettant d'informer les autorités que son fils était retourné vivre chez elle entre les 8 mai et 29 octobre 2009. Pour le surplus, la diminution du forfait RI de la recourante de 15 % pendant deux mois paraît respecter le principe de proportionnalité.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation partielle de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Des dépens réduits seront alloués à la recourante qui a agi par l'intermédiaire d'un

mandataire (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.